

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 28 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ABATTOIR HAGUENAU

7 CHEMIN DU GAZ
67500 HAGUENAU

Références : 0006700440/MT/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement ABATTOIR HAGUENAU implanté 7 Chemin du Gaz - 67500 HAGUENAU. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIR HAGUENAU
- 7 CHEMIN DU GAZ - 67500 HAGUENAU
- Code AIOT dans GUN : 0006700440
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société technique d'exploitation de l'abattoir de Haguenau (STEAH), exploite des installations d'abattage d'animaux sous le régime de l'autorisation de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La visite intervient dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recalage prélèvements et analyse des eaux & accréditation des prestataires	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Sans objet
Déclaration d'autosurveillance sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Substances dangereuses impactant l'état des masses d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant recalibre sa ligne de mesure du débit de manière à ce que le débit mesuré soit plus représentatif de la réalité de ses rejets.

il est demandé à l'exploitant d'effectuer 2 campagnes de recherche dans les effluents des HAP, ces composés déclassant la masse d'eau Moder 3.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recalage prélèvements et analyse des eaux & accréditation des prestataires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles de recalage & accréditation des prestataires
Prescription contrôlée : III : « [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. «L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. » Constats : L'exploitant sous-traite toute la chaîne d'autosurveillance (prélèvement + analyse) que lui impose son arrêté préfectoral (AP) à une société extérieure agréée. De ce fait, l'exploitant n'est pas soumis au contrôle de recalage biannuel. Cependant, concernant la mesure du débit, la laboratoire indique dans son rapport du 15/12/2021 un écart de 8,25 % entre la mesure du débit de l'industriel (55 m³/j) et celle du laboratoire (46,62 m³/j) sur la 3e campagne de 2021 (du 18 au 19 octobre 2021). Cet écart est important. Des mesures correctives sont souhaitables. <i>(A titre purement indicatif, une note de l'agence de l'eau préconise dans cette gamme de débit un écart maximal de 5 %.)</i>

Toutefois il importe toutefois de préciser dans ce contexte que le volume journalier rejeté par l'industriel est nettement en dessous de la valeur limite autorisée par l'arrêté préfectoral (75 m³/j).

Par ailleurs, l'inspection constate que le laboratoire extrait ses valeurs de référence dans la convention de rejet de l'abattoir avec le gestionnaire du réseau d'assainissement du secteur de Schweighouse-sur-moder.

Bien que les valeurs limites de rejet (VLE) de la convention soient identiques à celle de l'arrêté préfectoral en vigueur, l'inspection rappelle que l'unique référence en matière de VLE reste l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Observations : Il convient que l'exploitant recalibre sa ligne de mesure du débit de manière à ce que le débit mesuré soit plus représentatif de ses rejets.

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration d'autosurveillance sur GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'autosurveillance sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV - : Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Constats : Le jour de la visite, la fréquence de déclaration est respectée de janvier à avril 2022, mais, pas de juin à décembre 2021.

Cette situation est une non-conformité à l'article 58 de l'arrêté du 02/02/1998.

L'exploitant fait valoir que le cadre GIDAF comporte des paramètres dont le suivi n'est pas demandé dans l'arrêté préfectoral. Après vérification, le suivi des paramètres en question est demandé par l'agence de l'eau, et non prescrit par le préfet.

Pour autant l'inspection note que l'exploitant aurait pu déclarer uniquement les paramètres dont le suivi est demandé dans l'arrêté préfectoral.

En définitive, l'exploitant a complété les données manquantes du second semestre 2021 le 08/06/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substances dangereuses impactant l'état des masses d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4
Thème(s) : Risques chroniques, Substances dangereuses impactant l'état des masses d'eau
Prescription contrôlée : " 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau : Par ailleurs, <u>pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation</u> , les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : " (...) [Fluoranthène] : 25 µg/l ; seuil de flux déclenchant une surveillance : 1g/j [HAP : Benzo(a)pyrène*, Benzo(b)fluoranthène*, Benzo(k)fluoranthène*, Benzo(g,h,i)pérylène*, Indeno(1,2,3-cd)pyrène*] 25 µg/l (somme des 5 composés visés). Pas de seuil de flux déclenchant une surveillance. Article 34 (AM du 02/02/1998) : "En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel".
Constats : L'exploitant a une convention de rejet de ses eaux usées avec la station d'épuration (STEP) d'Haguenau. La STEP d'Haguenau, dimensionnée pour éliminer les macros-polluants (DBO5, DCO; MES) rejette à son tour ses eaux traitées dans la rivière "la Moder (masse d'eau Moder 3)", qui est dans la liste des 138 masses d'eau sensibles en période de sécheresse du bassin hydrographique Rhin-Meuse. Or, les substances suivantes : Benzo(g,h,i)pérylène, Fluoranthène, Benzo(a)pyrène déclassent cette masse d'eau sur le plan chimique. L'objet de ce point de contrôle est de savoir si l'installation est susceptible de rejeter les substances suivantes : Benzo(g,h,i)pérylène, Fluoranthène, Benzo(a)pyrène, autres HAP parmi les 5 listés par la prescription de référence. Le jour de l'inspection, l'exploitant affirme ne pas savoir s'il est susceptible d'émettre de telles substances. Par courriel du 24/05/2022, et après examen des fiches de données de sécurité (FDS) de tous les produits utilisés dans l'abattoir (produits de nettoyage notamment) , l'exploitant déclare n'avoir pas trouvé de Fluoranthène, Benzo(a)pyrène et de Benzo(g,h,i)pérylène dans la composition de ses produits. Ces substances sont ubiquistes , c'est à dire qu'elles peuvent être retrouvées dans tous les milieux aquatiques, à des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale (NQE). Ils sont également susceptibles de se retrouver à l'état de traces dans certains produits ou dans les effluents. L'inspection propose que l'exploitant réalise deux campagnes de mesures afin de rechercher de ces polluants
Type de suites proposées : Demande de mesures par courrier

